



DIRECTION GENERALE

COMITE DE  
REGLEMENTATION  
ET DE RECOURS

SECTION DE RECOURS

DÉCISION N° 4 /24/ARMP/DG/CRR/SREC

relative au litige opposant

L'ENTREPRISE NAMBININA

A  
LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS,  
FOURNITURE  
DU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE (MEN),

Dossier n° 4 /24/SREC

**La Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics,**

Vu la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2005-215 du 03 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics modifié et complété par le décret n°2014-045 du 21 janvier 2014 et le décret n°2016-697 du 14 juin 2016 ;

Vu le décret n°2015-1094 du 07 juillet 2015 portant détermination du statut et du mode de désignation de la Personne Responsable des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2006-343 du 30 mai 2006 portant instauration du code d'éthique des marchés publics ;

Vu le recours en attribution contre la Personne Responsable des Marchés Publics, Fourniture, du Ministère de l'Education Nationale (MEN), concernant l'Avis de consultation ouverte n°105-2024/MEN/PRMP/UGPM/DC en date du 6 novembre 2024 relatif à « **La location de matériel de transport sur les refontes** » ;

Vu les pièces fournies par la Personne Responsable des Marchés Publics par sa note explicative en date du 10 décembre 2024, dont entre autres les copies de l'Avis de Consultation ouverte, le Dossier de Consultation de Prix, les procès-verbaux d'ouverture des plis, le rapport d'évaluation des offres, la décision déclarant infructueux, ainsi que d'autres pièces du dossier ;

Considérant que le candidat « Entreprise NAMBININA », ayant son siège social au Lot 05K III M/3605 Isada Manerinerina FIANARANTSOA, partie demanderesse, a saisi le Président du Comité de Réglementation et de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, par sa lettre en date du 18 novembre 2024 portant "Demande de recours" à l'avis ci-dessus cité ;

Considérant que le 15 novembre 2024 à 11h40, avant la date et heure de 12h30 limite de dépôt de l'offre précisées dans le Dossier d'Appel d'Offre, le candidat a présenté son offre auprès de la PRMP du

MEN-Prestation de Service et que son dossier a été refoulé car l'ouverture des plis a été déjà effectuée à 11h15 selon l'heure qui a été mentionnée sur l'Avis en référence. Ainsi, le candidat sollicite la Section de Recours de l'ARMP à trancher sur la date et heure de dépôt de l'offre qui prévaut entre celle prévue dans l'avis et une autre précisée dans le Dossier d'appel d'offre, sachant que la disposition du Code des Marchés Publics dans son article 44 : « Les offres doivent être reçues par l'Autorité contractante au lieu, date et heure fixés dans les Données Particulières de l'Appel d'Offres » . Car selon la compréhension du candidat, c'est la disposition des Données Particulières de l'appel d'offres matérialisée par le DAO qui prévaut.

Considérant que, par sa lettre N° 003/ARMP/DG/CRR/SREC-24 en date du 21 novembre 2024, le Président du Comité de Réglementation et de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics a demandé à la Personne Responsable des Marchés Publics, Fournisseur du Ministère de l'Education Nationale (MEN) de fournir ses éléments de réponse avec les justificatifs à l'appui et l'a enjoint de suspendre toutes les procédures y afférentes ;

Considérant que le 18 novembre 2024 la Personne Responsable des Marchés Publics, Fourniture, du Ministère de l'Education Nationale (MEN) a émis la Décision n°344 2024/MEN/PRMP déclarant infructueux l'Avis de consultation ouverte n°105-2024/MEN/PRMP/UGPM/DC en date du 06 novembre 2024 relatif à « La location de matériel de transport sur les refontes» suite à l'offre anormalement haute et en se référant au rapport d'évaluation des offres de la Commission de l'Appel d'offre (CAO) en date du 15 novembre 2024.

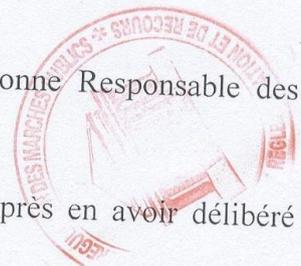
Considérant que la Personne Responsable des Marchés Publics, Fourniture du Ministère de l'Education Nationale (MEN), dans sa note explicative du 10 décembre 2024, a livré sa version selon laquelle :

1- Dans le dossier de consultation ouverte, selon l'article 10- demande d'éclaircissement sur le dossier de consultation, le candidat peut demander des informations supplémentaires au plus tard cinq (05) jours avant la date limite fixée pour la remise des offres, à la Personne Responsable des Marchés Publics, à la porte 205 A, Anosy, Antananarivo 101, or jusqu'au dernier moment aucune demande y afférente n'a été reçue.

2- Concernant les date et heure d'ouverture des plis qui figurent sur l'avis de consultation ouverte (le 15 novembre 2024 à 11 heures 15 minutes) et sur le dossier de consultation ouverte (le 15 novembre 2024 à 12 heures 30 minutes), l'autorité contractante tient compte de l'heure mentionnée à l'avis de consultation ouverte publié sur le site officiel du Marché Public avec l'affichage à l'ARMP et au Contrôle Financier auprès du Ministère de l'Education Nationale Anosy en respectant les principes généraux régissant les marchés publics ( les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures). C'est pourquoi le refus de réception des plis après la date et heure limite prévues à l'avis de consultation ouverte, le 15 novembre 2024 à 11 heures 15 minutes, est justifié.

3- Le candidat aurait dû demander les éclaircissements auprès de la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Education Nationale avant la date d'ouverture des plis.

Après vérification et analyse des pièces produites par les deux parties et après en avoir délibéré conformément à la loi ;



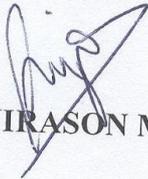
**DECIDE :**

- que la Section de Recours est compétente pour trancher sur le litige ;
- d'enjoindre à la Personne Responsable des Marchés Publics, Fournisseur du Ministère de l'Education Nationale (MEN), en ce qui concerne l'Avis de consultation ouverte n°105-2024/MEN/PRMP/UGPM/DC en date du 6 novembre 2024 relatif à « **La location de matériel de transport sur les refontes** » de :
  - annuler la Décision n°344 2024/MEN/PRMP déclarant infructueux l'Avis de consultation ouverte n°105-2024/MEN/PRMP/UGPM/DC en date du 6 novembre 2024 relatif à « La location de matériel de transport sur les refontes » suite à l'offre anormalement haute,
  - respecter scrupuleusement les dispositions prévues par l'article 44 de la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant Code des Marchés Publics relatif à la réception des offres ;
  - relancer la procédure de passation des marchés.

Délibéré le dix-huit décembre deux mille vingt-quatre à douze heures dans la salle de réunion du Comité de Réglementation et de Recours, bâtiment ex-Ministère de l'Economie et du Plan, Anosy.

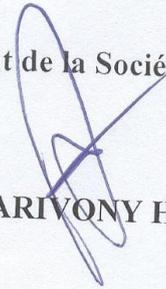
La minute de la présente décision a été signée par

**Le représentant du Secteur Privé**



**RAMANIRASON Mija Lala**

**Le représentant de la Société Civile**



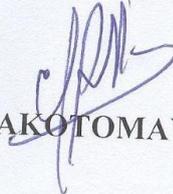
**RAKOTOARIVONY Haja**

**Le représentant du Ministère de l'Economie  
et des Finances**



**RAZAFINDRASOA Lanto Harivelo**

**Le représentant du Ministère des Travaux  
Publics**



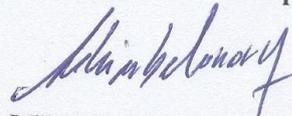
**RAKOTOMAVO Théophile**

**Le chef de la Section de Recours p.i**



**RAHARINIAINA Angélinà,**

**Le secrétaire de séance p.i**



**ANDRIAMBELONONY Tojoniaina**

